



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023 – 118

portant autorisation à Maine et Loire habitat à déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet de démolition de bâtiments collectifs à Sainte Gemmes sur Loire (49 130)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien Eymard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine Gibaud, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Maine et Loire Habitat représenté par monsieur Nabil NABIH, responsable de programmes, reçue le 22 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la consultation publique organisée du 13 octobre 2023 au 27 octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) en raison de la réalisation de travaux de démolition d'un bâtiment collectif situé au 24 du docteur Baduk à Sainte Gemmes sur Loire (49) ;

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle rustique *Hirundo rustica* (1) inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1^{er} avril au 30 septembre ;

Considérant que les travaux de démolition seront réalisés en dehors de la période de reproduction de cette espèce et que de ce fait la destruction d'individus est nulle ;

Considérant que le projet de démolition-reconstruction de 4 bâtiments d'habitat collectif répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique en raison du caractère des travaux consistant à améliorer les conditions d'hébergement des futurs locataires ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans l'arrêté ;

Considérant qu'une remarque a été formulée dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Maine et Loire habitat, sise 11 rue du Clon, 49 100 Angers représenté par monsieur Nabil NABIH, responsable de programmes.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de démolition/reconstruction d'un ensemble de 4 bâtiments d'habitat collectif sise 11, 13, 24 et 26 rue Docteur Baruk à Sainte Gemmes sur Loire (49 130), Maine et Loire Habitat est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (nids) de l'espèce d'oiseaux protégée d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*).

Article 3 – Mesures d'évitement

Les travaux seront réalisés entre le 1er Janvier 2024 et le 31 mars 2024.

Article 4 – Mesures de compensation

La compensation par installation de nids artificiels sera égale au double des nids détruits.

Le pétitionnaire procédera à l'installation de :

- 2 nichoirs (ou 1 nichoir double) pour hirondelle rustique en remplacement d'un nid détruit.

Ces nichoirs devront être installés dès que possible et avant le 31 mars 2024 sous le rebord de toiture du bâtiment situé à proximité au 22 rue du Docteur Baruk .

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

Un bilan de l'opération réalisée sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), à l'issue de la pose des nids.

L'accompagnement du pétitionnaire par un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et ornithologie, est conseillé.

Un suivi annuel de l'occupation des nids artificiels (précisant les espèces présentes) sera réalisé durant les cinq années suivant les travaux, et transmis chaque année à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité.

Les données brutes de biodiversité devront aussi être transmises, tel que défini à l'article 6.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2024

Article 8 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maine et Loire Habitat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement et biodiversité

Julien DUGUÉ